tout le moins en république fédérale d'Allemagne et, probablement, dans d'autres États membres de la Communauté européenne, de nombreuses institutions s'occupent déjà activement d'établir des modèles d'analyse de systèmes. C'est pourquoi il faudrait examiner d'abord si l'on ne pourrait pas obtenir des résultats comparables en mettant en jeu des sommes inférieures aux 3,94 millions d'unités de compte prévus par la Commission, ceci en réunissant ou en élargissant des modèles déjà existants. En fin de compte, la collecte d'informations, quelle que soit leur nature, ne peut se justifier que dans la mesure où tous ceux qu'elles concernent peuvent en disposer au moment opportun et y trouvent une aide pour prendre des décisions en fonction des réalités.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Le président
du Comité économique et social

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant la collecte, la régénération et/ou la destruction des polychlorobiphényles (PCB)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 1er mars 1975, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 21 février 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 130e session plénière, tenue à Bruxelles les 28 et 29 mai 1975.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 24 février 1975, sur la proposition de directive du Conseil concernant la collecte, la régénération et/ou la destruction des polychlorobiphényles (PCB),

vu la décision de son bureau, du 25 février 1975, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation le 13 mai 1975 et le rapport oral de M. Jaschick,

vu ses délibérations lors de sa 130e session plénière, des 28 et 29 mai 1975, séance du 28 mai 1975,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,
à l'unanimité:

Le Comité économique et social approuve les objectifs poursuivis par la Commission dans le cadre de la proposition de directive, sous réserve des observations suivantes.

1. Observations générales

1.1. Le Comité constate que la présente proposition de directive s'inscrit dans une réglementation spéciale concernant les déchets particulièrement dangereux, dans le cadre de la directive relative à l'élimination des déchets, et qu'elle constitue le

complément nécessaire de la directive, concernant les PCB, relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. À cet égard, le Comité se félicite de voir la Commission suivre sa recommandation relative à la nécessité de compléter au plus tôt les dispositions en matière de PCB (1).

1.2. Le Comité estime, en outre, que les graves dangers pour l'environnement présentés par ces substances rendent absolument souhaitable l'application la plus rapide possible de dispositions contraignantes relatives à leur élimination. C'est pourquoi il suggère que les dispositions rendues nécessaires dans les États membres, en vertu de la présente directive, soient arrêtées et mises en vigueur au plus tard à la même date que celles fondées sur la directive concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des PCB.

1.3. Le Comité tient de plus à souligner les risques sérieux que continue de faire courir entretemps à l'environnement l'absence momentanée de dispositions immédiatement applicables concernant la collecte et le traitement des PCB, telles que les prévoit la présente proposition de directive.

1.4. Dans ce contexte, le Comité se demande s'il est opportun de limiter la portée de cette proposition de directive en la réduisant à des dispositions d'ordre très général, et de laisser ainsi aux États membres le soin d'élaborer eux-mêmes, sur le plan national, toutes les précisions nécessaires. Il eût été plus indiqué, de l'avis du Comité, de concevoir davantage la proposition de directive dans une optique Communautaire et de préciser les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe.

1.5. En outre, le Comité estime opportun que l'on réexamine la présente directive au sens de son cinquième considérant, au plus tard lors de l'adoption d'une directive ultérieure élargie concernant l'élimination de divers autres déchets particulièrement dangereux, afin de déterminer dans quelle mesure ses dispositions fragmentaires ne devraient pas être intégrées dans une conception élargie. On éviterait ainsi que les détenteurs de déchets dangereux ne perdent, dans le flux des solutions fragmentaires de problèmes analogues, la vue d'ensemble des dispositions y relatives.

1.6. D'une manière générale, le Comité tient à souligner qu'il serait opportun de favoriser, dans la mesure du possible, l'usage de substances de substitution des PCB, notamment pour la fabication de certains produits dont la collecte s'avère très difficile et risque, par conséquent, d'échapper aux dispositions de la directive (par exemple les petits condensateurs).

1.7. S'agissant enfin de l'application, en l'espèce, du principe pollueur-payeur énoncé à l'article 5, le Comité approuve d'autant plus la formulation proposée qu'elle correspond à la conception qu'il a dégagée dans son avis sur la proposition de directive concernant l'élimination des huiles usagées (2).

2. Observations particulières

2.1. *Article premier*

2.1.1. Le Comité demande à la Commission de vérifier si le champ d'application de la proposition de directive couvre sans failles l'ensemble du domaine des PCB et de s'assurer qu'il n'existe pas d'autres composés qui devraient être soumis aux mêmes dispositions.

2.2. *Article 3 paragraphe 2*

2.2.1. Se référant aux dispositions de l'article 2, le Comité constate une certaine contradiction entre l'interdiction générale de se défaire des objets contenant des PCB et l'obligation, apparaissant limitée dans certaines langues, de ne collecter que des PCB récupérables contenus dans des appareils.

2.2.2. Pour éviter toute ambiguïté et rendre ainsi le texte de cet article conforme aux principes généraux de l'article 2, le Comité propose de modifier le paragraphe 2 comme suit:

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre obligatoires l'évacuation et la reprise des PCB usagés ou contenus dans des appareils hors d'usage chaque fois que cela est techniquement possible.»

2.3. *Article 8*

2.3.1. Pour les raisons évoquées dans les observations générales, le Comité suggère que cet article soit modifié comme suit:

«Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er octobre 1976 et en informent immédiatement la Commission.»

(1) JO n° C 16 du 23. 1. 1975.

(2) JO n° C 125 du 16. 10. 1974.

2.4. *Article 9*

2.4.1. Le Comité tient à souligner que l'obligation pour les États membres d'informer la Commission des projets de législation en la matière doit lui permettre de jouer un rôle de prévention des disparités éventuelles entre ces projets.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de décision du Conseil instaurant une procédure commune pour la création et la tenue à jour d'un inventaire européen des sources d'information en matière d'environnement

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 134 du 16 juin 1975, page 114.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 mars 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 130e session plénière, tenue à Bruxelles les 28 et 29 mai 1975.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 20 mars 1975, sur la proposition de décision du Conseil instaurant une procédure commune pour la création et la tenue à jour d'un inventaire européen des sources d'information en matière d'environnement,

vu la décision de son bureau, du 18 mars 1975, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière, dans l'attente d'une saisine imminente,

vu l'avis rendu par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation le 13 mai 1975 et le rapport oral de M. Eboli,

vu ses délibérations lors de sa 130e session plénière, des 28 et 29 mai 1975, séance du 28 mai 1975,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,
à l'unanimité:

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission, sous réserve des observations suivantes.

1. Le Comité se félicite de l'initiative prise par la Commission dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environ-